



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00537

Numéro SIREN : 819 270 091

Nom ou dénomination : 9OPTIC ALES

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2017 sous le numéro de dépôt 1685

9OPTIC ALES
14 RUE ALBERT 1^{ER} – 30100 ALES
SAS capital de 2000Euros
RCS N°819270091 Nîmes

Procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le 15 mars s'est réuni au siège en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la présidence au 14 rue albert 1^{er} 30100 Alès l'associé présent :

Monsieur DUCROQUET Arnaud

Monsieur DUCROQUET Arnaud représentant la totalité des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer et rappelle l'ordre du jour :

Première résolution :

Transfert du siège social actuellement fixé au 14 rue Albert 1^{er}, 30100 Alès à l'adresse suivante à compter de ce jour : 11 rue Joseph Thoret, 13800 Istres et modification de l'article des statuts dont la rédaction devient

Article quatrième : siège social

Le siège social de la société est fixé au 11 rue Joseph Thoret, 13800 Istres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés et tout pouvoir sont donnés au président pour effectuer toutes modalités auprès du registre de commerce concerné.

Deuxième résolution :

Création de l'enseigne commerciale : Ma Boutik à Lunettes

Article troisième bis: enseigne commerciale

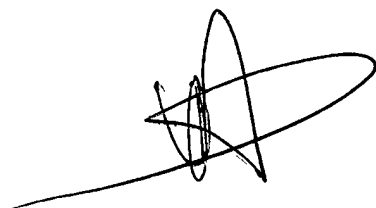
L'enseigne commerciale est Ma Boutik à Lunettes.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer l'enseigne commerciale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés et tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer toutes modalités auprès du registre de commerce concerné.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole la séance est levée à 14h15

De tout ce que dessus il a été signé le procès-verbal par l'associé unique après lecture faite.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

SOPTIC ALES

14 RUE ALBERT 1^{ER} - 30100 ALES
2A2 capital de 20000 euros
RCS N°819270081 Nîmes

Procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le 12 mars s'est réuni au siège en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la présidence au 14 rue Albert 1^{er} 30100 Ales l'associé présent :

Monsieur DUCROQUET Arnaud

Monsieur DUCROQUET Arnaud représentant la totalité des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer et rappeler l'ordre du jour :

Première résolution :

Transfert du siège social actuellement fixé au 14 rue Albert 1^{er}, 30100 Ales à l'adresse suivante à compter de ce jour : 11 rue Joseph Thoret, 13800 Istres et modification de l'article des statuts dont la rédaction n'était

Article quatrième : siège social
Le siège social de la société est fixé au 11 rue Joseph Thoret, 13800 Istres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés et tout pouvoir sont donnés au président pour effectuer toutes modalités auprès du registre de commerce concerné

Deuxième résolution :

Création de l'enseigne commerciale : Ma Boutic à Lunettes

Article troisième bis: enseigne commerciale
L'enseigne commerciale est Ma Boutic à Lunettes
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer l'enseigne commerciale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SA2U » et de l'abréviation du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés et tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer toutes modalités auprès du registre de commerce concerné.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole la séance est levée à 14h15

De tout ce que dessus il a été signé le procès-verbal par l'associé unique après lecture faite

9Optic Alès

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 2000 €

Siège social : 11 Rue Joseph Thoret, 13800 ISTRES

STATUTS

SASU 9Optic Alès

*Certifié conforme
à l'original*



Le soussigné :

Monsieur DUCROQUET Arnaud

Né le 20/01/1974 à Louviers (Eure, 27400)

Demeurant à 210 route des ébavous, hameau de Montabon, 38660 La Terrasse

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, et notamment par les articles L.227-1 à L.227.20 du code du commerce relatif aux sociétés par actions simplifiées.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Boutique et commerce de détail d'optique
- Vente en gros d'articles et accessoires optiques
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

AD

Article 3 - Dénomination sociale et enseigne commerciale

La dénomination sociale de la société est : 9Optic Alès

L'enseigne commerciale est : Ma Boutik à Lunettes

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale ou l'enseigne commerciale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 11 rue Joseph Thoret

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de sa constitution, l'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- une somme de deux milles euros, ci 2000 euros,

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 2000 euros (soit 100% des apports en numéraires)

Cette somme de 2000 euros, constituant le capital, a été déposée à la banque Crédit Agricole mutuel sud rhône alpes à St Martin d'Heres pour le compte de la société en formation.

Soit un total en numéraire de Deux milles euros, ci 2000 euros

AD

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 2000 euros (deux milles euros), il est attribué à :

- Monsieur Arnaud DUCROQUET deux cents (200) actions d'une valeur nominale de 10 euros (10 euros) chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros, deux milles euros, divisé en 200 actions de 10 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 10* libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

AD

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société, dont voici les termes :

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président non associé est nommé pour une durée de 3 ans

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

- Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas d'obligation, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

29

- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le 1 Avril 2016 et se terminera le 31 Décembre 2016.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

22

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur DUCROQUET Arnaud

Né le 20/01/1974 à Louviers (Eure, 27400)

Demeurant à 210 route des ébavous, hameau de Montabon, 38660 La Terrasse

De nationalité Française

Monsieur Arnaud DUCROQUET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur DUCROQUET Arnaud, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

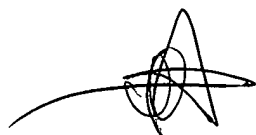
Fait à Alès, le 15 mars de l'an deux mille dix sept

En 6 exemplaires originaux

Signature de l'associé unique, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » et « bon pour acceptation des fonctions de président ».

Monsieur Arnaud DUCROQUET

*lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de président*

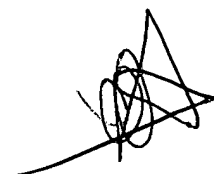


9Optic Ales
SASU au capital de 2000 €
14 rue Albert 1er
30500 ALES

Le 15/03/2017

Liste des anciens sièges sociaux de la société :

- 14 rue albert 1er , 30100 ALES



Arnaud Ducroquet

Président